

COMITE ROMAND CONTRE LA LOI
FEDERALE SUR L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

P. AD. CASE POSTALE 173

1001 LAUSANNE

LAUSANNE, LE 4 MAI 1976

Article No 9

Dans la hâte et la confusion

L'article 37 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire consacré au prélèvement de la plus-value est peut-être l'une des dispositions les plus importantes et par conséquent celle qui soulève les plus grandes discussions. Qu'est-ce que la plus-value ? L'article 37 précise que "lorsque des plans d'affectation ou d'autres mesures d'aménagement entraînent des plus-values importantes, celles-ci doivent être prélevées de façon équitable au moment de leur réalisation sous forme de taxes...".

Indépendamment de la question de l'opportunité d'une telle mesure, cette mesure appelle quelques observations sur la façon dont elle a été introduite. Lorsque les partis politiques, les cantons et les organisations économiques intéressées sont consultées sur l'avant-projet, il n'est pas question de prélèvement de la plus-value. Prudemment le Département fédéral de justice et police déclare que la question est soumise à l'appréciation de juristes compétents qui n'ont pas encore rendu leur avis. On doit là regretter qu'au moment de la consultation, le prélèvement de la plus-value n'ait pu être soumis à l'examen des milieux interrogés en vue de connaître leur appréciation ou éventuellement leur contre-proposition. Il est probable que même ceux qui parmi les autorités cantonales sont favorables au principe auraient difficilement admis que le produit de la plus-value soit purement et simplement encaissé par la Confédération et redistribué selon le critère qu'elle définira.

Devant les Chambres fédérales et plus particulièrement devant le Conseil national, le débat sur la plus-value gagne en intensité. On ne peut s'empêcher toutefois de constater aussi une certaine confusion. Entre les partisans du maintien du prélèvement de la plus-value et ceux qui voudraient le biffer, il y a toute une série de propositions intermédiaires qui cherchent à établir des nuances sans pour autant simplifier. Il y a même des propositions d'amendement qui sont formulées mais qui ne sont pas mentionnées dans les documents dont disposent les députés. C'est dire que si le problème est ardu, la solution apportée n'échappe pas aux malentendus ni dans une certaine mesure au dialogue de sourds.

Il est pour le moins regrettable qu'un article dont on se plaît à souligner la nouveauté et l'aspect progressiste ait été élaboré dans de telles conditions. En recourant à des procédés moins criticables et en offrant aux députés la possibilité d'un véritable examen, la question du prélèvement de la plus-value aurait trouvé une solution appropriée. Tel n'est pas le cas. Aussi l'article 37, la hâte et la confusion qui entourent sa rédaction, contribuent-ils à dire non le 13 juin prochain.
